**Convention entre la SROR et les cercles ASBL**

L'ASBL Société Royale des Officiers Retraités et **l’ASBL SROR NAMUR** poursuivent les mêmes buts et déclarent vouloir coopérer étroitement sous les conditions suivantes :

**Article 1 : Qualité de membre**

Les membres de l’ASBL SROR NAMUR qui le désirent peuvent devenir membre effectif ou adhérent de la SROR moyennant le paiement des «cotisations individuelles» fixées par l'ASBL SROR, pour autant qu’ils répondent aux conditions pour être membre de cette association. Ces cotisations seront perçues annuellement par l’ASBL SROR NAMUR qui les transmettra, ainsi que la liste des membres à la SROR ASBL.

Ces membres sont soumis aux mêmes statuts et ROI que le membre SROR ASBL.

**Article 2 : Organisation**

1. L’ASBL SROR NAMUR peut être considérée comme un Cercle de la SROR et garde ses pleines responsabilités d’ASBL (statuts, règlement d’ordre intérieur, bilan, assurance, ….).
2. La SROR transmet toutes les données concernant des membres potentiels dans la région à l’ASBL SROR NAMUR

**Article 3 : Activités**

Les membres d’autres Cercles peuvent participer aux activités organisées par l’ASBL SROR NAMUR   
La priorité sera toujours donnée aux membres du Cercle organisateur.

**Article 4 : Bulletind'Information**

1. L’ASBL SROR NAMUR peut publier deux pages de communications dans le Bulletin d'Information de la SROR ASBL.
2. L’ASBL SROR NAMUR enverra un exemplaire de sa publication périodique à l’administration nationale et à tous les Cercles de la SROR en Belgique.

**Article 5 : Représentativité de l’ASBL SROR NAMUR au sein de la SROR ASBL**

1. L’ASBL SROR NAMUR a droit à être représentée par un administrateur au CA de la SROR ASBL, pour autant qu’il soit lui-même membre effectif de la SROR ASBL.
2. Sa candidature d’administrateur sera présentée à l’AG de la SROR suivant la durée du mandat, fixée par les statuts de la SROR ASBL.
3. Les membres de l’ASBL SROR NAMUR qui paient leurs cotisations à la SROR ASBL ont les droits attribués aux membres de cette association.

**Article 6 : Financement de l’ASBL SROR NAMUR par la SROR ASBL**

1. Pour chaque membre de l’ASBL SROR NAMUR qui est membre de la SROR ASBL en règle de cotisation, l’ASBL SROR NAMUR percevra de la SROR ASBL un montant forfaitaire fixé annuellement lors de l’AG statutaire de la SROR ASBL.
2. L’ASBL SROR NAMUR recevra également un montant déterminé annuellement par l'ASBL SROR en fonction du nombre annuel de participants à ses activités.
3. L’ASBL SROR NAMUR est libre de fixer une cotisation supplémentaire.

**Article 7 : Durée de validité de la convention**

1. Cette convention est valable pour une durée indéterminée et sera approuvée chaque année lors de l’AG des deux ASBL.
2. Cette convention peut être annulée par un des cosignataires après un délai d’un an à compter à partir de la date de la dernière AG statutaire de la SROR ASBL.